



Concours externe pour le recrutement d'Inspecteurs des douanes 2026

**Épreuve écrite d'admissibilité n°2 : Droit constitutionnel, droit administratif et libertés publiques
– Sujet métropole**

Meilleure copie, note : 19,50/20

La copie est reproduite à l'identique par la Division des Concours et Examens de la DNRFP. Les imperfections de forme n'ont pas été corrigées.

À la fin des années 1970, le président de la République Valéry Giscard d'Estaing a choisi d'abaisser l'âge de la majorité de 21 ans à 18 ans afin de gagner les voix de la jeune génération lors de l'élection présidentielle de 1981. Cette dernière constitue l'une des expressions privilégiées de la souveraineté populaire sous la Ve République. Aussi, en plus de la souveraineté populaire coexiste la souveraineté nationale que le peuple exerce par le biais de ses représentants. Ainsi, la souveraineté a été définie par Jean Bodin comme le pouvoir d'édicter ses propres lois et de les imposer. Cependant, sous la Ve République, et plus particulièrement de nos jours, l'expression de la souveraineté, tant populaire que nationale, est contrariée par l'instabilité politique qui pousse le pouvoir exécutif à s'en émanciper, provoquant une montée du populisme.

Dès lors, l'expression de la souveraineté est-elle encore aujourd'hui garantie ?

La souveraineté, qui s'exprime par des moyens propres aux démocraties libérales, est contrariée en raison de l'instabilité politique (I). Aujourd'hui, face à la crise de l'expression de la souveraineté, celle-ci cherche de nouvelles voies pour se faire entendre (II).

*

*

*

I- L'expression de la souveraineté, garantie par les principes de la démocratie libérale et représentative, est de nos jours en crise

1) L'expression de la souveraineté est garantie en théorie par le bloc de constitutionnalité

En premier lieu, l'expression de la souveraineté réside dans l'édiction de la loi faite par le peuple et pour le peuple. La souveraineté populaire s'exprime tout d'abord par les élections, qui peuvent être un suffrage direct, comme l'élection du président de la République depuis de Gaulle, ou indirect comme l'élection des sénateurs. Ainsi, le peuple exerce directement sa souveraineté en élisant ses représentants ou en participant au vote de la loi à l'image du référendum d'initiative partagé prévu à l'article 11 de la Constitution. Aussi, après l'élection des députés et des sénateurs, la souveraineté nationale s'exprime par le vote des lois (article 34 de la Constitution). Les parlementaires peuvent également procéder à la révision de la Constitution en vertu de l'article 89 tout comme le peuple en vertu de l'article 11. Ainsi, l'expression de la souveraineté, nationale et populaire, se concrétise dans l'édiction de la loi devant laquelle tous les citoyens sont égaux (article 1 Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen(DDHC)).

En second lieu, l'expression de la souveraineté passe par le contrôle du respect de la loi. Comme le prévoit l'article 15 de la DDHC, chaque citoyen peut demander compte à tout agent public de son administration. De même, l'expression de la souveraineté nationale est garantie par la mission de contrôle des parlementaires sur l'action du gouvernement. À ce titre, les parlementaires peuvent réaliser des commissions d'enquêtes et réaliser des contrôles sur les pièces et sur place.

Par conséquent, la souveraineté nationale et populaire s'exprime par l'édiction de la loi et le

contrôle de son application en vertu du principe de transparence.

2) Cependant, l'expression de la souveraineté a été contrariée en pratique du fait de l'instabilité politique récente

En dehors des élections, un des modes d'expressions de la souveraineté populaire est le référendum. Cependant, malgré un vote à plus de 51 % contre la constitution européenne, le traité de Lisbonne a fait l'objet d'un vote parlementaire favorable après modification. Dès lors, la souveraineté populaire est entrée en conflit avec l'expression de la souveraineté nationale.

En outre, la souveraineté nationale est régulièrement contrariée par le pouvoir exécutif. En effet, l'instabilité politique a poussé à plusieurs reprises le pouvoir exécutif à voir recours à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution devant l'absence de consensus sur le vote du projet de loi de finance. De plus, la souveraineté nationale peut être contrariée par le droit de l'Union européenne. C'est pourquoi entre 1992 et 2008 ont eu lieu huit révisions constitutionnelles afin de mettre en conformité le droit national avec le droit européen.

Dès lors, l'expression de la souveraineté peut être contrariée par l'exercice d'une autre souveraineté.

II- Aujourd'hui, face à la crise de l'expression de la souveraineté, celle-ci cherche de nouvelles voies pour se faire entendre

1) L'émergence de moyens encadrés par l'État pour un renouveau démocratique

Afin de renouveler l'expression de la souveraineté populaire, plusieurs mesures ont été mises en œuvre. En effet, la voix citoyenne a fait l'objet d'un intérêt particulier avec l'émergence d'assemblées citoyennes fondées sur le tirage au sort. Ainsi, des thèmes de société ont pu être débattus comme le climat ou la fin de vie qui ont fait l'objet de mesures concrètes reprises dans des propositions de loi. En outre, l'outil numérique a ouvert la possibilité de consulter les citoyens avec la loi pour une République numérique. Enfin, le quorum du nombre de signatures dans le cadre des pétitions soumises à l'Assemblée nationale a été abaissé afin que les citoyens puissent faire remonter leurs revendications au législateur.

Par ailleurs, l'expression de la souveraineté nationale a été renforcée dans le cadre de la révision constitutionnelle de 2008. En effet, des institutions qui venaient en appui du gouvernement pour l'élaboration des projets de loi ont été ouvertes au Parlement. Par exemple, le président de l'Assemblée nationale ou du Sénat peut saisir le Conseil d'État pour conseil dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de loi. De même, la Cour des comptes contrôle l'action du gouvernement en lien avec le parlement. Enfin, une fois par mois, les membres de l'opposition ont une journée consacrée à l'Assemblée nationale afin de présenter leurs amendements.

Ainsi, l'État a permis l'émergence d'un renouveau démocratique avec la création de moyens donnés au législateur et au citoyen pour exprimer leur souveraineté.

2) Cependant, l'expression de la souveraineté populaire tend de nos jours à être plus spontanée et sans intermédiaire, favorisant l'essor du populisme

L'expression de la souveraineté populaire recherche de nos jours plus de liberté. Elle utilise de plus en plus des moyens d'expression qui étaient secondaires. Par exemple, les manifestations sont devenues un moyen d'expression régulier. Elles peuvent être encadrées dans le cadre d'un mouvement syndical, comme pour la réforme des retraites, ou plus spontanées, par exemple en soutien d'un pays.

En plus de ces formes traditionnelles d'expression, la souveraineté populaire s'exprime d'une manière nouvelle grâce aux réseaux sociaux. Ainsi, la plateforme X est continuellement un lieu de débat politique. Cependant, sous couvert d'anonymat, les utilisateurs de la plateforme peuvent enfreindre les lois encadrant la liberté d'expression.

*

*

*

Pour conclure, l'expression de la souveraineté sous la Ve République est garantie constitutionnellement dans le cadre de l'édiction de la loi et du contrôle de son respect. Cependant, la dualité originelle entre la souveraineté populaire et la souveraineté nationale, peut entrer en conflit, y compris avec le pouvoir exécutif et des normes supérieures comme le droit de l'Union européenne. Dès lors, l'expression de la souveraineté populaire peut trouver d'autres voies moins encadrées pour se faire entendre. Enfin, malgré la crise de l'expression de la souveraineté, cette dernière reste garantie en théorie comme en pratique comme le souligne les nouvelles voies d'expression.